

ATTENTION AUX GROSSES ARNAQUES

1 La période d'essai : c'est une fois !

La période d'essai s'applique lors de votre premier contrat dans un établissement. Elle est proportionnelle à la durée du contrat. Un mois pour les contrats d'un an. **Attention, si vous résignez un contrat dans le même établissement la période d'essai ne s'applique plus**, ne vous faites pas avoir. En revanche si vous signez un contrat dans un nouvel établissement, une période d'essai s'appliquera.

2 Les heures supp n'existent pas !

Il arrive parfois qu'on vous propose d'effectuer des heures en plus sur votre emploi du temps. Par facilité de langage on vous parle alors d'heures supplémentaires. **Ne vous faites pas avoir, les heures supp ne sont pas prévus dans votre statut.** Si vous êtes à temps plein, c'est 1607 heures et pas une de plus. Notez bien les heures effectuées pour pouvoir les récupérer à un autre moment.

3 Des contrats d'un an minimum

Les contrats de travail sont de minimum un an. La directrice académique l'a confirmé aux organisations syndicales suite à de nombreux abus de la part de cheffEs d'établissements. Certains font en effet signer des contrats de 6 voir 3 mois aux AED pour s'en débarrasser plus facilement, d'autrEs font arrêter les contrats en juin pour éviter que les vacances d'été ne soient comptabilisées. **C'est parfaitement illégal.** Un contrat inférieur à un an ne peut-être signé qu'en cours d'année pour effectuer un remplacement jusqu'au 31 août suivant.

4 Temps de travail quotidien

Si vous êtes à temps plein, vous devez effectuer 1607 heures dans l'année (moins une éventuelle réduction en cas d'études ou de formations). Pour autant il y a des règles à respecter concernant votre **temps de travail quotidien.** La durée maximale du temps de travail sur une journée est de 10h, l'amplitude maximum de travail est de 12h, et votre temps de repos minimum est de 11h. **En cas de doute, contactez-nous!**

5 La formation se fait durant le temps de travail

En tant qu'AED vous avez droit à une formation d'adaptation à l'emploi pour pouvoir assurer vos fonctions dans les meilleures conditions. Pour autant ces formations ne sont pas automatiques mais vous pouvez les demander. En revanche, il faut faire attention à ce que ces formations se fassent sur votre temps de travail car c'est du temps de travail effectif. Si jamais ces formations interviennent à des moments où vous n'êtes pas en service, vous devez pouvoir les récupérer. **Aucune formation de ce type ne doit s'effectuer sur du temps personnel.**

